



# Extrait du Procès-verbal

## du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

**Date** 24 septembre 2015

**Auteur** Jean-Pierre HUGUES **Référence** LFP.PV.CA.2015.09.24

**Réunion du** 24 septembre 2015

**Président** Frédéric THIRIEZ

**Présents** Mme Nathalie BOY DE LA TOUR.  
MM. Jean-Michel AULAS, Bernard CAÏAZZO, Saïd CHABANE, Raymond DOMENECH, Loïc FERY, Jean-François FORTIN, Sylvain KASTENDEUCH, Vincent LABRUNE, Damien LEDENTU, Claude MICHY, Didier QUILLOT, Patrick RAZUREL, Éric ROLLAND, Jean-Michel ROUSSIER, Olivier SADRAN, Michel SEYDOUX

**Excusés** MM Nasser AL-KHELAIIFI (représenté par Michel SEYDOUX), Jean-Pierre DENIS (représenté par Raymond DOMENECH), Laurent NICOLLIN (représenté par Vincent LABRUNE), Philippe PIAT (représenté par Sylvain KASTENDEUCH), Pierre REPELLINI (représenté par Raymond DOMENECH), Jean VERBEKE (représenté par Frédéric THIRIEZ).

**Assistent** M. Noël LE GRAET,  
MM. Jean-Pierre LOUVEL, Guy COTRET, Philippe DIALLO, Jean-Pierre HUGUES.  
MM. Jérôme BELAYGUE, Sébastien CAZALI, Mathieu FICOT, Adrien MAUREL, Loïc MORIN, Arnaud ROUGER.  
Mme Stéphanie BOURDAIS.  
Maître Yves WEHRLI

Le Conseil,

réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,

peut valablement délibérer.

\*\*\*\*\*



# Extrait du Procès-verbal

## du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

[...]

### AS Monaco : Conséquences de la décision du Conseil d'Etat du 9 juillet 2015

Le Conseil,

considérant que par son arrêt du 9 juillet 2015 le Conseil d'Etat a :

- annulé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la délibération du Conseil d'Administration du 23 janvier 2014 ayant modifié l'article 100 du Règlement Administratif de la LFP mais également la décision du Président de la LFP du 24 janvier 2014 de signer la transaction litigieuse avec l'AS MONACO, dont l'objet est déclaré illicite,
- fait « revivre » ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la version de mars 2013 de cet article (obligation d'implantation du siège de la direction effective du club sur le territoire français « conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport »),
- rendu cette rédaction de mars 2013 inapplicable, en ne remettant pas en cause la localisation du siège de l'AS MONACO au regard du Code du Sport : « l'article L. 122-1 du code du sport ne peut ainsi, en tout état de cause, être interprété comme ayant pour effet d'imposer aux clubs de fixer le siège de leur direction effective en France »,
- jugé illicite l'objet de la transaction conclue le 24 janvier 2014 entre la LFP, l'association et la société sportive de l'AS MONACO et enjoint aux parties de résoudre leurs relations contractuelles dans un délai de quatre mois à compter de la notification de sa décision,

considérant qu'il est donc indispensable d'adopter et de publier avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 une nouvelle rédaction de l'article 100 afin de tirer les conséquences de cet arrêt et de sécuriser le déroulement du championnat de Ligue 1.

par ces motifs :

décide, au terme du délai fixé par le Conseil d'Etat, soit le 09/11/2015, de rembourser l'AS MONACO les sommes qui lui ont été prélevés sur les droits audiovisuels qu'il devait percevoir

décide de modifier, avec effet immédiat, l'article 100 des règlements de la LFP pour revenir à la rédaction antérieure à mars 2013,



# Extrait du Procès-verbal

## du Conseil d'Administration du 24 septembre 2015

adopte l'article 100 ainsi rédigé :

*« Les clubs visés à l'article 101 du présent règlement doivent, pour participer aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, respecter les conditions générales de participation à ces compétitions fixées au Titre 1 du présent règlement.*

*Les clubs qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions susmentionnées peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées. La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.*

*Cette décision est motivée. Lorsque la décision d'exclusion se fonde sur le chapitre 2 du présent règlement, elle est prise après avis du comité stratégique stades. Lorsqu'elle se fonde sur l'article 108 du présent règlement, elle est prise après avis de la Direction nationale du contrôle de gestion. »*

[...]

**Le Directeur Général**  
**Jean-Pierre HUGUES**